

tution est l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, que le Parlement impérial a adopté à Westminster et qui répartit entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux les diverses fonctions de l'administration au pays. Aux termes de cet acte, nous pouvons adopter ici des lois concernant une foule de sujets qui ne sont pas énoncés à l'article 91, lequel d'une manière générale porte sur les attributions du gouvernement central. Sous l'empire de l'article 92, les provinces ont le pouvoir de légiférer sur ce qu'on pourrait appeler d'une manière générale des fonctions purement régionales de gouvernement.

On se demande,—et cette question a été le sujet d'une foule de causes relatives à la constitution,—si un domaine législatif donné relève de la compétence des provinces ou du gouvernement fédéral. Au sein du Parlement du Canada,—c'est un principe bien élémentaire,—nous avons et exerçons les pouvoirs de faire ou d'adopter des lois. En vertu de ces lois, nous pouvons investir l'exécutif de l'autorité d'accomplir certaines choses, et il lui incombe de les accomplir.

Il est une troisième division du gouvernement, la division judiciaire, les tribunaux. Il incombe aux tribunaux d'interpréter les lois que nous adoptons et celles que les provinces adoptent, d'abord afin de déterminer, tant dans le cas des législatures provinciales que dans celui du parlement fédéral, si ces lois sont constitutionnelles, c'est-à-dire de la compétence de l'organe qui les a adoptées, ou si elles sont inconstitutionnelles, c'est-à-dire hors de sa compétence et, partant, nulles. Une autre fonction des tribunaux consiste à voir à ce que l'exécutif, lorsqu'il prétend agir en vertu de l'autorité conférée par la loi, n'outrepasse pas les pouvoirs que le parlement fédéral ou la législature provinciale lui a accordés.

Il n'appartient ni au pouvoir législatif ni au pouvoir exécutif, mais au pouvoir judiciaire, de déterminer s'il existe une crise d'ordre général ou particulier ou tout autre fondement à l'autorité constitutionnelle. Comme la constitution du Canada est une loi adoptée par le parlement impérial de Westminster et que notre tribunal d'appel en dernier ressort est la cour impériale du Conseil privé siégeant à Westminster, la plupart de nos décisions en matière constitutionnelle nous viennent du Conseil privé. En d'autres termes, cette cour impériale, interprétant une loi impériale, nous dit ce qui relève des pouvoirs des législatures provinciales et ce qui relève des pouvoirs du parlement fédéral. Puisqu'il en est ainsi, le gouvernement fédéral pourrait formuler toutes les théories qu'on voudra sur l'existence d'une crise d'ordre général ou particulier

ou de toute autre crise fondant sa compétence.

**M. Ross (Souris):** C'est ce qu'il fait.

**L'hon. M. Garson:** Mais ce n'est pas ce qui invaliderait les lois invoquées en vertu de ces théories d'ordre constitutionnel.

Tous les discours prononcés au cours du présent débat et de débats antérieurs par des membres du parti progressiste-conservateur ont soutenu ce c'est le Gouvernement actuel qui empiète énormément sur les droits des provinces...

**M. Fleming:** Bravo.

**L'hon. M. Garson:** ...ou sur la constitution canadienne. Mais que le député d'Eglinton, qui vient d'applaudir, sache bien qu'au point de vue juridique, cette prétention est bien puérite.

**M. Ross (Souris):** Et les tribunaux du Manitoba? Leurs prétentions sont-elles puérites?

**M. l'Orateur suppléant.** A l'ordre.

**L'hon. M. Garson:** Mettons que nous posions en principe, comme on le prétend, qu'il existe une situation critique générale. Mettons que nous nous fondions sur cette proposition pour soumettre au Parlement tel ou tel projet de loi, pour le faire adopter et en faire une loi applicable à tout le pays. Alors,—et je m'adresse ici au député d'Eglinton et au chef de la loyale opposition de Sa Majesté,—quand on soumettrait cette loi aux tribunaux afin de déterminer si le Parlement avait le pouvoir de l'adopter, ce serait les tribunaux qui décideraient de la validité d'une doctrine formulée par tout gouvernement.

**M. Diefenbaker:** Le ministre me permet-il une question?

**L'hon. M. Garson:** Je préfère que le député la pose plus tard, car je suis au milieu d'un argument.

**M. Diefenbaker:** Le ministre me permettra de la poser plus tard?

**L'hon. M. Garson:** Oui. Puisqu'il en est ainsi, monsieur l'Orateur, la validité du présent bill, s'il devient loi, devra un jour être déterminée par les tribunaux, si on la met en doute. Les observations du chef de l'opposition sont peut-être justes jusqu'à un certain point. En effet, en demandant l'adoption du projet de loi, nous disons à la Chambre, du moins implicitement, que les conseillers juridiques de la couronne sont convaincus qu'il entre dans les pouvoirs du Parlement. Mais, en vertu de notre constitution, qu'invoque si souvent le chef de l'opposition, ni le Gouvernement ni ses conseillers juridiques n'ont le dernier mot à cet